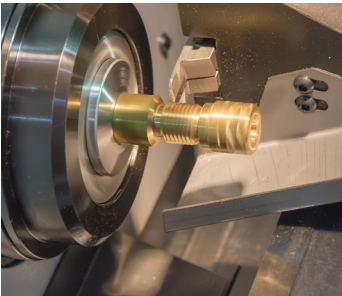




PRÉVENIR ET CONTRÔLER L'EXPOSITION AU BÉRYLLIUM

Grille d'autoévaluation



Ce document est réalisé par la Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention en collaboration avec la Direction générale des communications.

Collaboration

Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST)

Réseau de la santé publique en santé au travail (RSPSAT)

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-88138-4 (PDF)

Avril 2021

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **cnesst.gouv.qc.ca**.

Cette grille d'autoévaluation résume la réglementation en vigueur au Québec afin d'assurer une utilisation sécuritaire du béryllium au travail.

Pour plus de détails, le lecteur est encouragé à consulter le guide **Prévenir et contrôler l'exposition au béryllium**.

Prévenir et contrôler l'exposition au béryllium : Grille d'autoévaluation	✓	Mesure de correction identifiée et responsable
--	---	---

ÉLIMINATION ET SUBSTITUTION

Utiliser des produits de substitution, lorsque c'est possible.	RSST, art. 39		
Utiliser des pastilles de béryllium plutôt que des poudres (ou des poudres ensachées).	RSST, art. 39		

MESURES DE CONTRÔLE TECHNIQUES

Utiliser un procédé humide, lorsque c'est possible.	LSST, art. 51 (5°); RSST, art. 42		
Confiner les procédés.	RSST, art. 42 ; 68 ; 101 ; 107		
Prévoir et installer une ventilation adéquate par aspiration à la source.	RSST, art. 101 ; 103 ; 107 ; 109		
Lorsqu'il est possible que l'air contienne du béryllium, le système de ventilation doit être conçu sans possibilité de recirculation.	RSST, art. 108 (4°)		
Réduire au minimum l'exposition des travailleurs en utilisant tous les moyens techniques possibles.	RSST, art. 42		

SENSIBILISATION

Installer une affiche indiquant les zones contaminées au béryllium.	LSST, art. 51 (5°), 51 (8°)		
---	--------------------------------	--	--

**Prévenir et contrôler l'exposition au béryllium :
Grille d'autoévaluation**



**Mesure de
correction
identifiée et
responsable**

MESURES ADMINISTRATIVES

Élaborer et mettre en œuvre des procédures de travail sécuritaires qui seront mises à jour au besoin.	LSST, art. 51 (5°)		
Limitier le nombre de zones où l'on trouve du béryllium et leur superficie.	RSST, art. 42		
Réduire au minimum le nombre de travailleurs ayant accès aux zones où il y a un risque d'exposition au béryllium.	RSST, art. 42		
S'assurer de garder l'environnement de travail aussi propre que possible.	LSST, art. 51 (3°); RSST, art. 42		
Ne jamais utiliser de l'air comprimé pour nettoyer des pièces ou des surfaces de travail.	LSST, art. 51 (3°); RSST, art. 17 ; 42		
Nettoyer l'équipement et le plancher des zones de travail visées en utilisant un procédé humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité (HEPA). Ne pas se servir de longs boyaux d'aspiration et ne pas enrouler les boyaux utilisés.	RSST, art. 17 ; 42		
Élaborer et mettre en œuvre une procédure de décontamination des équipements et des vêtements qui doivent sortir des zones contaminées au béryllium.	LSST, art. 51 (5°)		
Éviter le contact prolongé entre la peau et des poussières et des poudres contenant du béryllium.	LSST, art. 51 (8°)		

**Prévenir et contrôler l'exposition au béryllium :
Grille d'autoévaluation**



**Mesure de
correction
identifiée et
responsable**

**ÉLÉMENTS CONTENUS DANS LE PROGRAMME
DE FORMATION ET D'INFORMATION**

Les fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits qui contiennent au moins 0,1 % de béryllium. Le lieu où sont conservées les FDS et le moyen d'y accéder.	LSST, art. 62.1 ; RIPD, art. 20, 28-30		
Les effets possibles de l'exposition au béryllium sur la santé, dont la béryllose, la sensibilisation, le cancer du poumon et les lésions cutanées.	LSST, art. 51 (9°) ; RIPD, art. 28-30		
L'importance d'éviter le contact des poussières et des fumées contenant du béryllium avec la peau et les voies respiratoires.	LSST, art. 51 (9°) ; RIPD, art. 28-30		
Les contrôles techniques à utiliser afin de réduire au minimum l'exposition des travailleurs au béryllium.	LSST, art. 51 (9°) ; RIPD, art. 28-30		
Les méthodes de travail à adopter pour réduire au minimum l'exposition des travailleurs au béryllium.	LSST, art. 51 (9°) ; RIPD, art. 28-30		
Les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives ainsi que des résidus dangereux pouvant contenir du béryllium.	LSST, art. 51 (9°) ; RIPD, art. 28-30		
Les mesures d'hygiène à adopter et le recours à l'équipement de protection approprié, y compris l'utilisation d'appareils de protection respiratoire.	LSST, art. 51 (9°) ; RIPD, art. 28-30		
Les résultats de tout échantillonnage d'hygiène industrielle visant à déterminer le niveau de béryllium dans le milieu de travail, si des évaluations ont été effectuées.	S. O.		
L'existence d'un test sanguin qui permet de déterminer si un travailleur a été sensibilisé au produit.	S. O.		

**Prévenir et contrôler l'exposition au béryllium :
Grille d'autoévaluation**



**Mesure de
correction
identifiée et
responsable**

HYGIÈNE

<p>Mettre un vestiaire double à la disposition des travailleurs (un pour les vêtements de travail et l'autre pour les vêtements de ville) lorsque des travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux poussières ou aux fumées contenant du béryllium. Le vestiaire double doit être utilisé conformément aux bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre des vêtements de travail propres avant de pénétrer dans les zones de travail visées ; • garder les vêtements de travail aussi propres que possible pendant le quart de travail dans les zones visées ; • mettre des vêtements de protection à la disposition des travailleurs lorsqu'ils travaillent dans des zones où sont présentes des poussières ou des fumées contenant du béryllium et là où il y a un risque de déversement et s'assurer qu'ils les portent ; • s'essuyer les pieds avant de quitter les zones de travail visées et suivre la procédure de décontamination ; • placer les vêtements de travail dans une cuve étiquetée et couverte à la fin du quart de travail dans les zones visées ; • ne jamais porter les vêtements de travail (y compris les chaussures) en dehors de l'établissement après avoir travaillé dans les zones visées ; • prendre une douche et enfiler ses vêtements de ville avant de quitter l'établissement, après avoir travaillé dans les zones visées. 	<p>RSST, art. 42, 67</p>		
<p>Ne pas manger ni boire dans les zones visées.</p>	<p>LSST art. 51 (4)</p>		
<p>Se laver le visage, les mains et les avant-bras après toute exposition au produit et avant de manger, de fumer ou d'appliquer des produits cosmétiques.</p>	<p>LSST art 49 (2) et 51 (4)</p>		

**Prévenir et contrôler l'exposition au béryllium :
Grille d'autoévaluation**



**Mesure de
correction
identifiée et
responsable**

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

<p>Porter des gants dans les zones de travail visées pour éviter tout contact avec la peau.</p>	<p>RSST, art. 338 ; 339 ; 345</p>		
<p>Élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA -Z94.4-11, intitulée <i>Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire</i>.</p>	<p>RSST, art. 45.1</p>		
<p>Fournir aux travailleurs exposés aux poussières ou aux fumées de béryllium un appareil de protection respiratoire si la concentration dans le milieu de travail est supérieure à la valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP), soit 0,15 µg/m³, et même si elle est inférieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 1,5 µg/m³ (10 fois la VEMP) : tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air muni d'un filtre de la série 100 (catégorie N, P ou R) muni d'un demi-masque avec protection des yeux et de la peau ou d'un masque complet ; • jusqu'à 3,75 µg/m³ (25 fois la VEMP) : tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air muni d'un filtre de la série 100 (catégorie N, P ou R) avec un masque complet ou tout appareil motorisé muni d'un filtre à haute efficacité contre les particules (HEPA) avec un masque souple ou une visière-écran ou tout appareil à adduction d'air avec un masque complet ; • plus de 3,75 µg/m³ (25 fois la VEMP) : tout appareil à adduction d'air muni d'un masque complet ou tout appareil autonome. 	<p>RSST, art. 45 ; 46 (interdiction des APR à adduction d'air à la demande) ; 48 (air comprimé respirable)</p>		
<p>Élaborer et mettre en œuvre des procédures, notamment, d'ajustement, d'entretien, de nettoyage et de désinfection des appareils de protection respiratoire et, le cas échéant, des systèmes d'alimentation en air respirable.</p>	<p>RSST, art. 45.1 ; 48 (air comprimé respirable)</p>		



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808